

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Homologation de normes marocaines.	Pages
TEXTES GENERAUX		<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1273-20 du 11 ramadan 1441 (5 mai 2020) portant homologation de normes marocaines.</i>	989
Code des assurances.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Décret n° 2-20-323 du 17 ramadan 1441 (11 mai 2020) pris pour l'application des dispositions des articles 10-5, 36-1, 248 et 248-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.</i>	988	Equivalences de diplômes.	
Bank Al-Maghrib. – Statut.		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 504-20 du 3 jourmada II 1441 (29 janvier 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	996
<i>Décret n° 2-19-1095 du 3 chaoual 1441 (26 mai 2020) pris pour l'application de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib.</i>	988		
Commerce extérieur. – Mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.			
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1345-20 du 27 ramadan 1441 (21 mai 2020) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.</i>	989		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 505-20 du 3 jourmada II 1441 (29 janvier 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	996	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 724-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	999
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 506-20 du 3 jourmada II 1441 (29 janvier 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	997	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 725-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	999
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 720-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.</i>	997	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 726-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie. .</i>	1000
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 722-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	998	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 727-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	1000
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 723-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabü I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.</i>	998	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 728-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1001

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 729-20 du 18 jomada II 1441 (13 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1001	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 743-20 du 24 jomada II 1441 (19 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1004
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 731-20 du 18 jomada II 1441 (13 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1002	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 745-20 du 24 jomada II 1441 (19 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1004
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 732-20 du 18 jomada II 1441 (13 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1002	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 748-20 du 24 jomada II 1441 (19 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1005
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 735-20 du 18 jomada II 1441 (13 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1003	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 750-20 du 24 jomada II 1441 (19 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1005
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 721-20 du 24 jomada II 1441 (19 février 2020) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.....</i>	1003	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 943-20 du 17 rejeb 1441 (12 mars 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1006

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-20-323 du 17 ramadan 1441 (11 mai 2020) pris pour l'application des dispositions des articles 10-5, 36-1, 248 et 248-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 10-5, 36-1, 248 et 248-1 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ;

Après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 6 ramadan 1441 (30 avril 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – On entend par « administration » prévue à l'article 248-1 de la loi n° 17-99 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 2. – En application des dispositions de la loi n° 17-99 précitée, l'autorité gouvernementale chargée des finances est habilitée à fixer par arrêté, pris sur proposition de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale et après avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma, ce qui suit :

- les conditions générales-type relatives aux contrats d'assurances Takaful, ainsi que les clauses spéciales dont l'insertion est interdite ou obligatoire dans lesdits contrats ;
- les modalités d'application des dispositions de l'article 10-5 de la loi n° 17-99 précitée, en ce qui concerne les contrats d'assurances Takaful ;
- les indications que doit comporter la notice prévue à l'article 106 de la loi n° 17-99 précitée, en ce qui concerne les contrats d'assurances Takaful de groupe.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 36-1 de la loi n° 17-99 précitée, l'autorité gouvernementale chargée des finances est habilitée à fixer les modalités de transfert à la Caisse de dépôt et de gestion des sommes dues au titre des contrats d'investissement Takaful et non réclamées par les participants ou par les bénéficiaires desdits contrats, ainsi que les modalités de récupération desdites sommes.

ART. 4. – Est abrogé le décret n° 2-17-399 du 25 chaoual 1438 (20 juillet 2017) pris pour l'application des articles 10-5 et 248-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

ART. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret, qui est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1441 (11 mai 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6884 du 27 ramadan 1441 (21 mai 2020).

Décret n° 2-19-1095 du 3 chaoual 1441 (26 mai 2020) pris pour l'application de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-19-82 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), notamment ses articles 2, 46, 58 et 61 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 20 ramadan 1441 (14 mai 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés par décret, pris sur proposition du ministre chargé des finances :

- l'apport en numéraire à effectuer par le gouvernement en cas d'insuffisance du capital de Bank Al-Maghrib, prévu au 3^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi susvisée n° 40-17 ;
- la décision de Bank Al-Maghrib de mise en circulation d'un type nouveau de billets ou de monnaies métalliques, prévue à l'article 58 de la loi précitée n°40-17 ;
- la décision du conseil de Bank Al-Maghrib relative au retrait, par voie d'échange, d'un type de billets ou de monnaies métalliques en circulation, ainsi qu'au délai et modalités de l'échange, prévus à l'article 61 de la loi précitée n° 40-17.

ART. 2. – Pour l'application de l'article 46 de la loi précitée n° 40-17, les règles comptables auxquelles est soumise Bank Al-Maghrib, adoptées par son conseil après avis du conseil national de la comptabilité, sont approuvées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 3. – Est abrogé le décret n° 2-06-267 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007), pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib.

ART. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1441 (26 mai 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1345-20 du 27 ramadan 1441 (21 mai 2020) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE
L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste I des marchandises soumises à la licence d'importation annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 susvisée est complétée par les masques de protection relevant des positions tarifaires n^{os} 3926.90.92.90, 4818.90, 4823.90, 6307.90.40.00, 6307.90.50.00, 6307.90.90.98 et 9020.00.00.00.

ART. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 ramadan 1441 (21 mai 2020).

MLY HAFID ELALAMY.

**Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1273-20 du 11 ramadan 1441 (5 mai 2020)
portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1441 (5 mai 2020).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM ISO 8254-2	:	2020	Papiers et cartons - Mesurage du brillant spéculaire - Partie 2 : Brillant à 75 degrés avec un faisceau parallèle, méthode DIN ; (IC 04.0.074)
NM ISO 8254-3	:	2020	Papier et carton - Mesurage du brillant spéculaire - Partie 3 : Brillant à 20 degrés avec un faisceau convergent, méthode TAPPI ; (IC 04.0.085)
NM ISO 4046-1	:	2020	Papier, carton, pâtes et termes connexes - Vocabulaire - Partie 1 : Index alphabétique ; (IC 04.0.141)
NM ISO 4046-2	:	2020	Papier, carton, pâtes et termes connexes - Vocabulaire - Partie 2 : Terminologie de la fabrication de la pâte ; (IC 04.0.142)
NM ISO 4046-3	:	2020	Papier, carton, pâtes et termes connexes - Vocabulaire - Partie 3 : Terminologie de la fabrication du papier ; (IC 04.0.143)
NM ISO 4046-4	:	2020	Papier, carton, pâtes et termes connexes - Vocabulaire - Partie 4 : Catégories et produits transformés de papier et de carton ; (IC 04.0.144)
NM ISO 4046-5	:	2020	Papier, carton, pâtes et termes connexes - Vocabulaire - Partie 5 : Propriétés de la pâte, du papier et du carton ; (IC 04.0.145)
NM EN 13023	:	2020	Méthodes de mesurage du bruit émis par les machines d'impression, de transformation, de fabrication et de finition du papier - Classes de précision 2 et 3 ; (IC 04.0.190)
NM ISO 12830	:	2020	Papiers, cartons et pâtes - Détermination de la teneur en magnésium, calcium, manganèse, fer, cuivre, sodium et potassium soluble dans l'acide ; (IC 04.0.111)
NM EN 13590	:	2020	Emballage - Sacs en matériau souple pour le transport de marchandises de détail variées - Caractéristiques générales et méthodes d'essai pour la détermination du volume et de la capacité de transport ; (IC 04.0.196)
NM EN 13593	:	2020	Emballage - Sacs en papier pour la collecte de déchets ménagers - Types, spécifications et méthodes d'essai ; (IC 04.0.197)
NM EN 868-3	:	2020	Emballages des dispositifs médicaux stérilisés au stade terminal - Partie 3 : Papier utilisé dans la fabrication des sacs en papier (spécifiés dans l'EN 868-4) et dans la fabrication de sachets et gaines (spécifiés dans l'EN 868-5) - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 04.0.198)
NM EN 868-4	:	2020	Emballages des dispositifs médicaux stérilisés au stade terminal - Partie 4 : Sacs en papier - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 04.0.199)
NM EN 770	:	2020	Sacs pour le transport de l'aide alimentaire - Sacs faits en papier ; (IC 04.0.202)
NM EN 643	:	2020	Papiers et cartons - Liste européenne des sortes standard de papiers et cartons pour recyclage ; (11.1.028)
NM EN 1010-1	:	2020	Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines d'impression et de transformation du papier - Partie 1 : Prescriptions communes ; (IC 21.7.820)
NM EN 1010-2	:	2020	Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines d'impression et de transformation du papier - Partie 2 : Machines d'impression et de vernissage y compris les équipements de pré-press ; (IC 21.7.821)
NM EN 1010-3	:	2020	Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines d'impression et de transformation du papier - Partie 3 : Coupeuses et massicots ; (21.7.822)
NM EN 1010-4	:	2020	Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines d'impressions et de transformation du papier - Partie 4 : Machines à relier les livres, machines de transformation et de finition du papier ; (IC 21.7.823)
NM EN 1010-5	:	2020	Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction des machines d'impression et de transformation du papier - Partie 5 : Machines de fabrication du carton ondulé et machines de transformation du carton plat et du carton ondulé ; (IC 21.7.824)
NM EN 1034-1	:	2020	Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier - Partie 1 : Prescriptions communes ; (IC 21.7.825)
NM EN 1034-2	:	2020	Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier - Partie 2 : Tambours écorceurs ; (IC 21.7.826)
NM EN 1034-3	:	2020	Sécurité des machines - prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier - Partie 3 : Visiteuses et bobineuses ; (21.7.827)

NM EN 1034-4	:	2020	Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier - Partie 4 : Triturateurs et leurs dispositifs d'alimentation ; (IC 21.7.828)
NM EN 1034-5	:	2020	Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier - Partie 5 : Coupeuses ; (IC 21.7.829)
NM EN 1034-6	:	2020	Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier - Partie 6 : Calandres ; (IC 21.7.830)
NM EN 1034-7	:	2020	Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier - Partie 7 : Cuviers ; (IC 21.7.831)
NM EN 1034-13	:	2020	Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier - Partie 13 : Machines à couper les fils des balles et unités ; (IC 21.7.832)
NM EN 1034-14	:	2020	Sécurité des machines - Prescriptions techniques de sécurité relatives à la conception et à la construction de machines de fabrication et de finition du papier - Partie 14 : Cisailles à bobine ; (IC 21.7.833)
NM EN 1034-22	:	2020	Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier - Partie 22 : Défibres ; (IC 21.7.834)
NM EN 599-2	:	2020	Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Efficacité des produits préventifs de préservation du bois établie par des essais biologiques - Partie 2 : Etiquetage ; (IC 13.6.495)
NM EN 13329	:	2020	Revêtements de sol stratifiés - Éléments dont la surface est à base de résines aminoplastes thermodurcissables - Spécifications, exigences et méthodes d'essai ; (IC 13.6.496)
NM 10.2.010	:	2020	Travaux de bâtiment - Planchers en bois ou en panneaux à base de bois - Cahier des clauses techniques ;
NM 13.6.498	:	2020	Travaux de bâtiment - Plancher en bois ou en panneaux à base de bois - Critères généraux de choix des matériaux (CGM) ;
NM ISO 13609	:	2020	Panneaux à base de bois - Contreplaqués - Panneaux lattés avec lattes étroites et avec lattes larges ; (IC 13.6.499)
NM EN 634-1	:	2020	Panneaux de particules liées au ciment - Exigences - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 13.6.513)
NM EN 634-2	:	2020	Panneaux de particules liées au ciment - Exigences - Partie 2 : Exigences pour les panneaux de particules liées au ciment Portland ordinaire utilisés en milieu sec, humide et extérieur ; (IC 13.6.514)
NM EN 13810-1	:	2020	Panneaux à base de bois - Planchers flottants - Partie 1 : Exigences et spécifications fonctionnelles ; (IC 13.6.517)
NM EN 14293	:	2020	Adhésifs - Adhésifs pour le collage de parquet au sol - Méthodes d'essai et exigences minimales en matière de résistance au cisaillement et à la traction ; (IC 13.6.519)
NM 13.6.520	:	2020	Règles d'utilisation du bois dans la construction - Classement visuel pour l'emploi en structures des bois sciés résineux et feuillus - Méthode alternative pour le bois massif entrant dans la fabrication de bois lamellé collé BLC et bois massif reconstitué BMR ; (IC 13.6.520)
NM EN 338	:	2020	Bois de structure - Classes de résistance ; (IC 13.6.521)
NM EN 15497	:	2020	Bois massif de structure à entures multiples - Exigences de performances et exigences minimales de fabrication ; (IC 13.6.524)
NM ISO 6565	:	2020	Tabac et produits du tabac - Résistance au tirage des cigarettes et perte de charge des bâtonnets-filtres - Conditions normalisées et mesurage ; (IC 08.8.024)
NM ISO 7210	:	2020	Machine à fumer analytique de routine pour cigarettes - Méthodes d'essais complémentaires pour la vérification de la machine ; (IC 08.8.025)
NM ISO 9512	:	2020	Cigarettes - Détermination du taux de ventilation - Définitions et principes de mesurage ; (IC 08.8.029)
NM ISO 13276	:	2020	Tabac et produits du tabac - Détermination de la pureté de la nicotine - Méthode gravimétrique à l'acide tungstosilicique ; (IC 08.8.036)
NM ISO 15152	:	2020	Tabac - Détermination de la teneur en alcaloïdes totaux exprimés en nicotine - Méthode par analyse en flux continu ; (IC 08.8.037)
NM ISO 16055	:	2020	Tabac et produits du tabac - Éprouvette de contrôle - Exigences et utilisation ; (IC 08.8.045)
NM ISO 12863	:	2020	Méthode d'essai normalisée pour évaluer le potentiel incendiaire des cigarettes ; (IC 08.8.052)
NM ISO 17175	:	2020	Bidis - Détermination de la matière particulaire totale et de la matière particulaire anhydre et exempte de nicotine au moyen d'une machine à fumer analytique de routine ; (IC 08.8.054)
NM ISO 19290	:	2020	Cigarettes - Dosage des nitrosamines spécifiques du tabac dans le courant principal de fumée de cigarette - Méthode par CL-SM/SM ; (IC 08.8.057)

NM ISO 20778	:	2020	Cigarettes - Machine à fumer analytique de routine pour cigarettes - Définitions et conditions normalisées avec un régime de fumage intense ; (IC 08.8.066)
NM ISO 20779	:	2020	Cigarettes - Génération et collecte de la matière particulaire totale au moyen d'une machine à fumer analytique de routine avec un régime de fumage intense ; (IC 08.8.067)
NM ISO 21045	:	2020	Tabac et produits du tabac - Dosage de l'ammoniac - Méthode par chromatographie ionique ; (IC 08.8.068)
NM ISO 21160	:	2020	Cigarettes - Dosage de carbonyles sélectionnés dans le courant principal de la fumée de cigarette - Méthode par chromatographie liquide haute performance ; (IC 08.8.069)
NM ISO 21330	:	2020	Cigarettes - Dosage de composés organiques volatils sélectionnés dans le courant principal de la fumée de cigarette - Méthode par CG-SM ; (IC 08.8.070)
NM ISO 21766	:	2020	Tabac et produits du tabac - Dosage des nitrosamines spécifiques du tabac dans les produits du tabac - Méthode par CL-SM/SM ; (IC 08.8.071)
NM ISO 22253	:	2020	Cigarettes - Dosage de la nicotine dans la matière particulaire totale provenant du courant principal de fumée avec un régime de fumage intense - Méthode par chromatographie en phase gazeuse ; (IC 08.8.076)
NM EN 1011-3	:	2020	Soudage - Recommandations pour le soudage des matériaux métalliques - Partie 3 : Soudage à l'arc des aciers inoxydables ; (IC 01.8.512)
NM EN 1011-6	:	2020	Soudage - Recommandations pour le soudage des matériaux métalliques - Partie 6 : Soudage par faisceau laser ; (IC 01.8.515)
NM EN 1011-8	:	2020	Soudage - Recommandations pour le soudage des matériaux métalliques - Partie 8 : Soudage des fontes ; (IC 01.8.517)
NM EN 14163	:	2020	Industries du pétrole et du gaz naturel - Conduites pour systèmes de transport - Soudage des conduites ; (IC 01.8.518)
NM ISO 12996	:	2020	Assemblage mécanique - Essais destructifs des assemblages - Dimensions des éprouvettes et procédures d'essai pour essais de traction-cisaillement des jonctions uniques ; (IC 01.8.519)
NM ISO 13918	:	2020	Soudage - Goujons et bagues céramiques pour le soudage à l'arc des goujons ; (IC 01.8.520)
NM ISO 14327	:	2020	Soudage par résistance - Modes opératoires pour la détermination du domaine de soudabilité pour le soudage par résistance par points, par bossages et à la molette ; (IC 01.8.521)
NM ISO 14373	:	2020	Soudage par résistance - Mode opératoire pour le soudage par points des aciers à bas carbone revêtus et non revêtus ; (IC 01.8.522)
NM ISO 14554-1	:	2020	Exigences de qualité en soudage - Soudage par résistance des matériaux métalliques - Partie 1 : Exigences de qualité complète ; (IC 01.8.526)
NM ISO 14554-2	:	2020	Exigences de qualité en soudage - Soudage par résistance des matériaux métalliques - Partie 2 : Exigences de qualité élémentaire ; (IC 01.8.527)
NM ISO 14555	:	2020	Soudage - Soudage à l'arc des goujons sur les matériaux métalliques ; (IC 01.8.528)
NM ISO 15011-2	:	2020	Hygiène et sécurité en soudage et techniques connexes - Méthode de laboratoire d'échantillonnage des fumées et des gaz - Partie 2 : Détermination des débits d'émission du monoxyde de carbone (CO), du dioxyde de carbone (CO ₂), du monoxyde d'azote (NO) et du dioxyde d'azote (NO ₂) lors du soudage à l'arc, du coupage et du gougeage ; (IC 01.8.529)
NM ISO 15011-3	:	2020	Hygiène et sécurité en soudage et techniques connexes - Méthode de laboratoire d'échantillonnage des fumées et des gaz - Partie 3 : Détermination du débit d'émission d'ozone lors du soudage à l'arc ; (IC 01.8.530)
NM ISO 15011-4	:	2020	Hygiène et sécurité en soudage et techniques connexes - Méthode de laboratoire d'échantillonnage des fumées et des gaz - Partie 4 : Fiches d'information sur les fumées ; (IC 01.8.531)
NM ISO 15011-5	:	2020	Hygiène et sécurité en soudage et techniques connexes - Méthode de laboratoire d'échantillonnage des fumées et des gaz - Partie 5 : Identification des produits de dégradation thermique générés lors du soudage ou du coupage de produits entièrement ou partiellement constitués de matériaux organiques, par pyrolyse-chromatographie en phase gazeuse-spectrométrie de masse ; (IC 01.8.532)
NM ISO 15012-1	:	2020	Hygiène et sécurité en soudage et techniques connexes - Équipements de captage et de filtration des fumées de soudage - Partie 1 : Exigences pour les essais et marquage relatifs à l'efficacité de la séparation ; (IC 01.8.533)
NM EN 13479	:	2020	Produits consommables pour le soudage - Norme produit générale pour les métaux d'apport et les flux pour le soudage par fusion de matériaux métalliques ; (IC 01.8.509)
NM EN 14532-1	:	2020	Produits consommables pour le soudage - Méthodes d'essai et exigences de qualité - Partie 1 : Méthodes primaires et évaluation de la conformité des produits consommables pour l'acier, le nickel et les alliages de nickel ; (IC 01.8.534)

NM EN 14532-2	:	2020	Produits consommables pour le soudage - Méthodes d'essai et exigences de qualité - Partie 2 : Méthodes complémentaires et évaluation de la conformité des produits consommables pour l'acier, le nickel et les alliages de nickel ; (IC 01.8.535)
NM EN 14532-3	:	2020	Produits consommables pour le soudage - Méthodes d'essai et exigences de qualité - Partie 3 : Evaluation de la conformité des fils électrodes, fils et baguettes pour le soudage des alliages d'aluminium ; (IC 01.8.536)
NM EN 14700	:	2020	Produits consommables de soudage - Produits consommables pour le rechargement dur ; (IC 01.8.537)
NM ISO 12153	:	2020	Produits consommables pour le soudage - Fils-électrodes fourrés pour soudage à l'arc avec ou sans gaz de protection du nickel et des alliages de nickel - Classification ; (IC 01.8.540)
NM ISO 14171	:	2020	Produits consommables pour le soudage - Fils-électrodes pleins, fils-électrodes fourrés et couples fils-flux pour le soudage à l'arc sous flux des aciers non alliés et à grains fins - Classification ; (IC 01.8.541)
NM ISO 14172	:	2020	Produits consommables pour le soudage - Électrodes enrobées pour le soudage manuel à l'arc du nickel et des alliages de nickel - Classification ; (IC 01.8.542)
NM ISO 14174	:	2020	Produits consommables pour le soudage - Flux pour le soudage à l'arc sous flux et le soudage sous laitier - Classification ; (IC 01.8.543)
NM ISO 14343	:	2020	Produits consommables pour le soudage - Fils-électrodes, électrodes en feuillard, fils d'apport et baguettes de soudage pour le soudage à l'arc des aciers inoxydables et des aciers résistant aux températures élevées - Classification ; (IC 01.8.545)
NM ISO 15792-1	:	2020	Produits consommables pour le soudage - Méthodes d'essai - Partie 1 : Méthodes d'essai pour les éprouvettes de métal fondu hors dilution pour le soudage de l'acier, du nickel et des alliages de nickel ; (IC 01.8.546)
NM EN 561	:	2020	Matériel de soudage aux gaz - Raccords rapides à obturation pour le soudage, le coupage et les techniques connexes ; (IC 01.8.341)
NM EN 12732	:	2020	Infrastructures gazières - Soudage des tuyauteries en acier - Prescriptions fonctionnelles ; (IC 01.8.548)
NM EN 12814-4	:	2020	Essai des assemblages soudés sur produits semi-finis thermoplastiques - Partie 4 : Essai de pelage ; (IC 05.5.443)
NM EN 13100-1	:	2020	Contrôle non destructif des assemblages soudés sur produits semi-finis en thermoplastiques - Partie 1 : Contrôle visuel ; (IC 01.1.703)
NM EN 14728	:	2020	Défauts dans les assemblages soudés en thermoplastiques - Classification ; (IC 01.8.549)
NM EN 16296	:	2020	Défauts dans les assemblages soudés en thermoplastiques - Niveaux de qualité ; (IC 01.8.550)
NM EN 1708-2	:	2020	Soudage - Descriptif de base des assemblages soudés en acier - Partie 2 : Composants non soumis à une pression interne ; (IC 01.8.425)
NM EN 1708-3	:	2020	Soudage - Descriptif de base des assemblages soudés en acier - Partie 3 : Composants plaqués, beurrés et doublés soumis à la pression ; (IC 01.8.551)
NM ISO 10042	:	2020	Soudage - Assemblages en aluminium et alliages d'aluminium soudés à l'arc - Niveaux de qualité par rapport aux défauts ; (IC 01.8.106)
NM ISO 10447	:	2020	Soudage par résistance - Essais des soudures - Essais de pelage et de déboutonnage au burin appliqués aux soudures par résistance par points et par bossages ; (IC 01.8.552)
NM ISO 10675-1	:	2020	Essais non destructifs des assemblages soudés - Niveaux d'acceptation pour évaluation par radiographie - Partie 1 : Acier, nickel, titane et leurs alliages ; (IC 01.8.553)
NM ISO 10675-2	:	2020	Essais non destructifs des assemblages soudés - Niveaux d'acceptation pour l'évaluation par radiographie - Partie 2 : Aluminium et ses alliages ; (IC 01.8.554)
NM ISO 11666	:	2020	Essais non destructifs des assemblages soudés - Contrôle par ultrasons - Niveaux d'acceptation ; (IC 01.8.555)
NM ISO 12932	:	2020	Soudage - Soudage hybride laser-arc des aciers du nickel et des alliages de nickel - Niveaux de qualité par rapport aux défauts ; (IC 01.8.556)
NM ISO 13588	:	2020	Essais non destructif des assemblages soudés - Contrôle par ultrasons - Utilisation de la technique multi-éléments automatisés ; (IC 01.8.558)
NM ISO 14270	:	2020	Soudage par résistance - Essais destructifs des soudures - Dimensions des éprouvettes et mode opératoire pour l'essai de pelage mécanisé des soudures par résistance par points, à la molette et par bossages ; (IC 01.8.559)
NM ISO 14271	:	2020	Soudage par résistance - Essais de dureté Vickers (force réduite et microdureté) sur soudures par résistance par points, par bossages et à la molette ; (IC 01.8.560)

NM ISO 14272	:	2020	Soudage par résistance - Essais destructifs des soudures - Dimensions des éprouvettes et mode opératoire pour l'essai de traction en croix des soudures par résistance par points et par bossages ; (IC 01.8.561)
NM ISO 14273	:	2020	Soudage par résistance - Essais destructifs des soudures - Dimensions des éprouvettes et mode opératoire pour l'essai de traction-cisaillement des soudures par résistance par points et par bossages ; (IC 01.8.562)
NM ISO 14323	:	2020	Soudage par résistance - Essais destructifs des soudures - Dimensions des éprouvettes et mode opératoire pour les essais de cisaillement par choc et les essais de traction par choc sur éprouvettes en croix des soudures par résistance par points et par broyage ; (IC 01.8.563)
NM 06.3.079	:	2020	Conducteurs et câbles pour installations - Câbles isolés au caoutchouc pour ascenseurs, pour usage général ;
NM 06.3.191	:	2020	Conducteurs et câbles isolés pour installations - Câbles souples sans halogènes à comportement au feu amélioré, de catégorie C1, à isolation synthétique réticulée et avec gaine de protection synthétique extrudée de tension nominale au plus égale à 450/750 V ;
NM 06.3.193	:	2020	Conducteurs et câbles isolés pour installations - Câbles souples isolés au polychlorure de vinyle, destinés à être utilisés pour l'équipement des machines-outils et dans les installations industrielles - Séries du type national reconnu ;
NM 06.3.194	:	2020	Conducteurs et câbles isolés pour installations - Conducteurs à âme rigide, en aluminium, isolés au polychlorure de vinyle de tension nominale 450/750 V - Séries du type national de la catégorie 2 ;
NM 06.3.195	:	2020	Conducteurs et câbles isolés pour installations - Câbles souples sans halogènes à comportement au feu amélioré, de catégorie C2 ou C1, à isolation synthétique thermoplastique ou réticulée de tension nominale au plus égale à 450/750 V ;
NM 06.3.198	:	2020	Conducteurs et câbles isolés pour installations - Câbles isolés au polychlorure de vinyle pour circuit très basse tension ;
NM 06.3.224	:	2020	Conducteurs et câbles isolés pour installations - Équipements de chauffage par câbles chauffants avec revêtement métallique, destinés à être incorporés dans les parois des bâtiments ;
NM 06.3.226	:	2020	Repérage des conducteurs ;
NM IEC 60245-1	:	2020	Conducteurs et câbles isolés au caoutchouc - Tension assignée au plus égale à 450/750 V ; (IC 06.3.050)
NM IEC 60245-2	:	2020	Conducteurs et câbles isolés au caoutchouc - Tension assignée au plus égale à 450/750 V - Partie 2 : Méthodes d'essais ; (IC 06.3.051)
NM IEC 60245-3	:	2020	Conducteurs et câbles isolés au caoutchouc - Tension assignée au plus égale à 450/750 V - Partie 3 : Conducteurs isolés au silicone, résistant à la chaleur ; (IC 06.3.052)
NM IEC 60245-4	:	2020	Conducteurs et câbles isolés au caoutchouc - Tension assignée au plus égale à 450/750 V - Partie 4 : Câbles souples ; (IC 06.3.053)
NM IEC 60245-5	:	2020	Conducteurs et câbles isolés au caoutchouc - Tension assignée au plus égale à 450/750 V - Partie 5 : Câbles pour ascenseurs ; (IC 06.3.054)
NM IEC 60245-6	:	2020	Conducteurs et câbles isolés au caoutchouc - Tension assignée au plus égale à 450/750 V - Partie 6 : Câbles souples pour électrodes de soudage à l'arc ; (IC 06.3.055)
NM IEC 60245-7	:	2020	Conducteurs et câbles isolés au caoutchouc - Tension assignée au plus égale à 450/750 V - Partie 7 : Câbles isolés à l'éthylène/acétate de vinyle, résistant aux températures élevées ; (IC 06.3.056)
NM IEC 60245-8	:	2020	Conducteurs et câbles isolés au caoutchouc - Tension assignée au plus égale à 450/750 V - Partie 8 : Câbles pour applications nécessitant une flexibilité élevée ; (IC 06.3.057)
NM IEC 60092-101	:	2020	Installations électriques à bord des navires - Partie 101: Définitions et exigences générales ; (IC 06.3.058)
NM IEC 60092-201	:	2020	Installations électriques à bord des navires - Partie 201: Conception des systèmes - Généralités ; (IC 06.3.059)
NM IEC 60092-202	:	2020	Installations électriques à bord des navires - Partie 202 : Conception des systèmes – Protection ; (IC 06.3.060)
NM IEC 60092-302-2	:	2020	Installations électriques à bord des navires - Partie 302-2: Appareillage de connexion et de commande basse tension - Énergie marine ; (IC 06.3.061)
NM IEC 60092-350	:	2020	Installations électriques à bord des navires - Partie 350 : Construction générale et méthodes d'essai des câbles d'énergie, de commande et d'instrumentation des navires et des unités mobiles et fixes en mer – Installations ; (IC 06.3.062)
NM IEC 60092-353	:	2020	Installations électriques à bord des navires - Partie 353 : Câbles d'énergie pour les tensions assignées 1 kV et 3 kV ; (IC 06.3.063)

NM IEC 60092-354	:	2020	Installations électriques à bord des navires - Partie 354 : Câbles d'énergie unipolaires et tripolaires à isolement massif extrudé pour tensions assignées allant de 6 kV ($U_m = 7,2$ kV) jusqu'à 30 kV ($U_m = 36$ kV) ; (IC 06.3.064)
NM 08.4.063	:	2020	Fromages - Gouda ;
NM 08.4.065	:	2020	Fromages - Edam ;
NM 08.4.066	:	2020	Fromages - Emmental ;
NM 08.4.068	:	2020	Fromages - Cheddar ;
NM 08.4.262	:	2020	Fromages - Havarti ;
NM ISO 17678	:	2020	Lait et produits laitiers - Détermination de la pureté des matières grasses laitières par analyse chromatographique en phase gazeuse des triglycérides. (IC 08.4.240)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 504-20 du 3 jourmada II 1441 (29 janvier 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Espagne* :

«

« – Titulo universitario oficial de licenciada en medicina, « délivré par Universidad de Malaga, Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada II 1441 (29 janvier 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 505-20 du 3 jourmada II 1441 (29 janvier 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Belgique* :

«

« – Grade académique de médecin, délivré par l'Université « de Liège - Belgique. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada II 1441 (29 janvier 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 506-20 du 3 jourada II 1441 (29 janvier 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Espagne* :

«

« – Titulo universitario oficial de graduado o graduada en « medicina, délivré par Universidad de Cadiz - Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 3 jourada II 1441 (29 janvier 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 720-20 du 18 jourada II 1441 (13 février 2020) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie- orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « traumatologie- orthopédie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'orthopédie « traumatologie, délivré par la Faculté de médecine, de « pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta- « Diop de Dakar - Sénégal - le 12 février 2018, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Fès - le 12 décembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 18 jourada II 1441 (13 février 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 722-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul doctor-medic in demeniul sanatate specializarea « medicina, délivré par Facultatea de medicina, Universitatii « de medicina si farmacie «Iuliu Hatieganu» din Cluj- « Napoca - Roumanie - le 27 mars 2015, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 20 décembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 18 jourmada II 1441 (13 février 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 723-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Certificat de medic specialist gastroentérologie, « délivré par ministerul sanatatii, Roumanie - le « 25 février 2019, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences, délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 20 décembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 18 jourmada II 1441 (13 février 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 724-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul doctor-medic in demeniul sanatate specializarea « medicina, délivré par Facultatea de medicina, Universitatii « de medicina si farmacie « Iuliu Hatieganu » din Cluj- « Napoca - Roumanie - le 3 mars 2015, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 20 décembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada II 1441 (13 février 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 725-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université d'Etat de Tambov « G.R. Derjavin - Fédération de Russie - le 8 juillet 2016, « assortie d'un stage de deux années : une année au sein du « Centre hospitalier universitaire Mohammed VI d'Oujda « et une année au sein du Centre hospitalier régional « El Farabi d'Oujda, validé par la Faculté de médecine et « de pharmacie d'Oujda - le 23 décembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada II 1441 (13 février 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 726-20 du 18 joumada II 1441 (13 février 2020) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Allemagne :

«

« – Titre de médecin spécialiste des maladies internes et « cardiologie ou interniste et cardiologue, délivré par le « conseil de l'Ordre des médecins de Basse-Saxe, Hanovre - « Allemagne - le 30 mai 2012, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat, le 25 décembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada II 1441 (13 février 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 727-20 du 18 joumada II 1441 (13 février 2020) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Certificat de medic specialist oftalmologie, délivré « par ministerul sanatatii - Roumanie - le 25 janvier « 2018, assorti d'un stage d'une année au sein du Centre « hospitalier universitaire Mohammed VI d'Oujda, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie d'Oujda - le « 23 décembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada II 1441 (13 février 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 728-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul doctor-medic in demeniul sanatate specializarea « medicina, délivré par Facultatea de medicina, Universitatii « de medicina si farmacie « Iuliu Hatieganu » din Cluj- « Napoca Roumanie - le 10 octobre 2013, assorti d'un stage « d'une année au sein du Centre hospitalier universitaire « Mohammed VI d'Oujda, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie d'Oujda - le 23 décembre « 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada II 1441 (13 février 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 729-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « I.P.Pavlov de Riazan - Fédération de Russie - le « 23 juin 2016, assortie d'un stage de deux années, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Marrakech - le 6 décembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada II 1441 (13 février 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 731-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine :*

«

« – Qualification du médecin docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « nationale de médecine de Kharkiv - Ukraine - le 24 juin « 2011, assortie d'un stage de deux années : une année au « sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca « et une année au sein du Centre hospitalier provincial « Hassan II de Settat, validé par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca - le 6 décembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada II 1441 (13 février 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 732-20 du 18 jourmada II 1441 (13 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « I.P.Pavlov de Riazan - Fédération de Russie - le « 23 juin 2016, assortie d'un stage de deux années : une « année au sein du Centre hospitalier universitaire « Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du « Centre hospitalier provincial Casablanca - Anfa, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 5 novembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada II 1441 (13 février 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 735-20 du 18 joumada II 1441 (13 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Qualification du médecin docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « nationale de médecine de Kharkiv - Ukraine - « le 25 juin 2010, assortie d'un stage de deux années : « du 25 septembre 2017 au 25 septembre 2018 au sein « du Centre hospitalier universitaire Ibn Sina de Rabat « et du 19 octobre 2018 au 22 octobre 2019 au sein de « la délégation provinciale de Kénitra et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Rabat - le 20 novembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada II 1441 (13 février 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 721-20 du 24 joumada II 1441 (19 février 2020) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Roumanie* :

«

« – Certificat de medic specialist gastroentérologie, délivré « par ministerul sanatatii - Roumanie - le 4 février 2019, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 20 décembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada II 1441 (19 février 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 743-20 du 24 jourmada II 1441 (19 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie* :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de Tchouvaïchie « nommée I.N.Oulyanov - Fédération de Russie - le 22 juin « 2011, assortie d'un stage de trois années : deux années « au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd « de Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « régional Moulay Youssef de Casablanca, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 3 janvier 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada II 1441 (19 février 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 745-20 du 24 jourmada II 1441 (19 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie* :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 22 juin 2011, « assortie d'un stage de trois années : deux années au sein « du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « régional Elghassani de Fès, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca - le 13 janvier « 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada II 1441 (19 février 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 748-20 du 24 jourmada II 1441 (19 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul de doctor medic, in domeniul sanatate, « programul medicina, délivré par Facultatea de medicina, « Universitatii de medicina si farmacie Carol Davila « Din Bucuresti, Roumanie - le 29 janvier 2018, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech - le 8 janvier 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 24 jourmada II 1441 (19 février 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 750-20 du 24 jourmada II 1441 (19 février 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 janvier 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Libye :

«

« - درجة البكالوريوس في الطب والجراحة مسلمة من كلية الطب «البشري، جامعة طرابلس، ليبيا، مشفوعة بشهادة تقييم «للمعلومات والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة «بالرباط بتاريخ 6 يناير 2020.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 24 jourmada II 1441 (19 février 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 943-20 du 17 rejeb 1441 (12 mars 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Degree of master of architecture, délivré par Bahcesehir «University - République de Turquie - le 19 janvier 2018, « assorti de degree of bachelor of architecture, délivré par «la même université - le 21 janvier 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rejeb 1441 (12 mars 2020).

DRISS OUAOUICHA.